

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20220712-204)

relative au contrat modèle entre le gestionnaire de réseau  
de distribution et le fournisseur de services de flexibilité

Etabli sur base de l'article 190bis du règlement technique  
pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en  
Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci.

12/07/2022

## Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
3	Historique et analyse.....	4
3.1	Historique.....	4
3.2	Portée de la modification.....	4
4	Décision.....	5
5	Annexe: la nouvelle version de l'annexe 3 du contrat GRD-FSP : Pool.....	5

## I Base légale

Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci prévoit à l'article 190bis que :

*« Art. 190bis. Toute personne dont une des activités habituelles consiste à piloter la consommation et/ou la production d'électricité d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution afin de valoriser la flexibilité ainsi offerte conclut avec le gestionnaire du réseau de distribution un contrat d'accès flexible.*

*Le contrat d'accès flexible est établi sur la base du modèle, approuvé par Brugel, déterminé par Synergrid ou, à défaut, par le gestionnaire du réseau de distribution.*

*L'opérateur de service de flexibilité respecte les conditions techniques imposées par le gestionnaire du réseau de distribution et, en tout cas, les normes Synergrid »*

La présente décision répond à cette obligation légale.

## 2 Contexte

Le 31 mai 2022, SIBELGA a introduit, pour approbation par BRUGEL, une adaptation du contrat modèle entre le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) et le fournisseur de services de flexibilité (FSP) dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par les utilisateurs du réseau de distribution. Ce contrat modèle (ci-après « *contrat GRD-FSP* ») définit les différents droits et obligations réciproques du GRD et du FSP.

Parmi les services de flexibilité encadrés par le contrat GRD-FSP figure la participation au mécanisme de rémunération de la capacité (ci-après : « *CRM* »).

Les règles de fonctionnement du CRM sont élaborées par le gestionnaire du réseau de transport, ELIA, qui les soumet à une consultation publique avant de les soumettre formellement pour approbation auprès de la CREG.

Etant donné que les nouvelles règles de fonctionnement du CRM nécessitent la modification du contrat GRD-FSP, SIBELGA a introduit une demande d'approbation d'une nouvelle version de ce contrat.

La présente décision répond à cette demande.

## 3 Historique et analyse

### 3.1 Historique

ELIA présente et discute les règles de fonctionnement du CRM ainsi que les adaptations à y apporter au sein du Working Group Adequacy<sup>1</sup>.

Du 26 novembre 2021 au 4 janvier 2022, ELIA a organisé une consultation publique de la nouvelle version des règles de fonctionnement du CRM<sup>2</sup>. SYNERGRID, la fédération des gestionnaires de réseaux électricité et gaz en Belgique, dont fait partie SIBELGA, a également participé à cette consultation publique.

La CREG a finalement approuvé, le 13 mai 2022, la nouvelle version 2022 des règles de fonctionnement du CRM. Ces règles seront d'application dans le cadre de l'enchère CRM de 2022 qui aura lieu en octobre 2022 pour la période de livraison commençant le 1<sup>er</sup> novembre 2026.

### 3.2 Portée de la modification

Le contrat GRD-FSP est constitué par un contrat de base et quatre annexes.

Concernant la portée des modifications apportées au contrat GRD-FSP, celles-ci visent exclusivement l'annexe 3, constituée d'un document Excel, dans lequel il est mentionné les informations que les FSP doivent fournir concernant les pools de clients. Un pool est constitué par un ensemble de points d'accès au réseau, pour la livraison de service de flexibilité, susceptibles d'être activés par le FSP dans le cadre de sa participation aux marchés des services de flexibilité.

Les modifications apportées à l'annexe 3 et qui ne concernent que l'onglet relatif au « Pool CRM » sont listées ci-après :

- La liste des technologies a été adaptée pour qu'elle soit la même que dans l'application ELIA ;
- Les choix de la méthode de calcul de la « nominal reference power » se limitent aux méthodes 1 et 2, contrairement à trois méthodes auparavant ;
- Une option « Fast Track » a été ajoutée au type d'installation, de sorte que le GRD sache pour quelles installations un calcul de la « nominal reference power » doit être effectué.

Ces modifications ne visent qu'à intégrer les nouvelles règles du CRM, BRUGEL ne voit donc pas d'obstacles à l'approbation de la nouvelle version du contrat GRD-FSP.

---

<sup>1</sup> <https://www.elia.be/fr/users-group/adequacy-working-group>

<sup>2</sup> La page de consultation ainsi que le rapport de consultation sont disponibles en suivant le lien suivant :  
[https://www.elia.be/fr/consultations-publiques/2021/126\\_public-consultation-on-the-crm-functioning-rules](https://www.elia.be/fr/consultations-publiques/2021/126_public-consultation-on-the-crm-functioning-rules)

## 4 Décision

Considérant la proposition de modification du contrat modèle, entre le GRD et le FSP, introduite par SIBELGA pour approbation le 31 mai 2022 ;

Considérant l'article 190bis du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci ;

**BRUGEL décide d'approuver la proposition de SIBELGA du contrat modèle entre le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur de services de flexibilité pour la livraison de services de flexibilité par les utilisateurs du réseau de distribution.**

\* \*

\*

## 5 Annexe: [la nouvelle version de l'annexe 3](#) du contrat GRD-FSP : Pool